

# NOTICE DE SECURITE ATELIER

## « JOURNEES PORTES OUVERTES D'ATELIERS D'ARTISTES »



### **Introduction :**

Vous allez recevoir du public dans votre atelier lors de la manifestation « Journées portes ouvertes d'ateliers d'artistes ». Quelques consignes de sécurité doivent être respectées ; prenez en connaissance et vérifiez si vous respectez les conditions ou si vous n'y êtes pas soumis.

Votre activité d'artiste est soumise au code du travail, dans une certaine mesure.

### **A propos de la réglementation :**

Etant donné que la manifestation a lieu moins de 3 fois par an votre atelier ne relève pas de la réglementation des Etablissement Recevant du Public (ERP), cependant, au-delà de 19 personnes présentes en même temps dans votre atelier, il est alors nécessaire d'avoir 2 sorties d'évacuation d'au moins 90 cm de large chacune. Cette prescription ne s'applique pas si vous êtes propriétaire. Si vous êtes locataire et que vous ne respectez pas les conditions ci-dessus, vous devez en informer votre propriétaire qui sera responsable en cas d'accident sauf s'il n'a pas été informé. Le cas échéant, ce seront l'organisateur et le locataire de l'atelier qui seront responsables d'autant plus si il y a eu publicité de la manifestation (ce qui est le cas).

### **Prescriptions relatives à votre atelier individuel :**

Les sorties doivent être dégagées et ne pas être encombrées (par exemple, une sculpture imposante située près de la sortie, des cartons ou mobilier...).

Si vous faites des démonstrations devant le public et que celles-ci relèvent des travaux dangereux au regard du Code du travail : travaux par points chauds (meulage/soudage/flammes), utilisation de machines spécifiques en mouvement, mise en œuvre de produits cancérigène, mutagène ou reprotoxique, exposition à des vapeurs quelconques, travaux électriques, manutention d'objets lourds, exposition sonore, exposition à des lasers, vous devez tenir le public à une distance de sécurité matérialisée ou ne pas faire de démonstration à caractère dangereux.

Les contenants de produits chimiques doivent être fermés en présence du public et les produits inflammables ne doivent pas être stockés en quantité dans le local (par définition confiné) où se trouve le public.

Il est préférable d'avoir dans l'atelier un extincteur adapté à la nature du feu qui pourrait naître.

### **Particularité relative à un atelier collectif :**

Les dispositions précitées sont également applicables. La particularité repose sur l'agencement de l'atelier collectif. Si celui-ci est configuré en « openspace », il n'y a pas de particularité.

Si celui-ci contient plusieurs ateliers cloisonnés, c'est-à-dire que les artistes des différents ateliers ne se voient pas en vision directe alors un système d'alarme doit être en place afin de prévenir les autres d'un danger (ex : départ de feu). Ce système d'alarme peut être une corne de brume, à défaut un sifflet disposé dans chaque atelier.

### **Personnes à mobilité réduite :**

N'oubliez pas qu'en cas d'évacuation, il faut aider les personnes handicapées à évacuer l'atelier le plus vite possible.

**Pour toute question, contactez le président de l'association AVIGNON ATELIERS D'ARTISTES (AAA)**

- Par messagerie : [ap84007@gmail.com](mailto:ap84007@gmail.com)
- Par téléphone : 06 19 58 29 93

**Une réponse vous sera apportée**